



Arrêts de la Cour

dans les affaires C-163/24 | Statul Român – Ministerul Finanțelor Publice et Curtea de Apel București et C-293/24 | Ferreira da Silva e Brito e.a.

Communiqué de presse n° 120/26

Luxembourg, le 8 septembre 2026

Responsabilité pour violation du droit de l'Union : la Cour précise les conditions dans lesquelles un justiciable peut obtenir réparation suite à une décision judiciaire contraire au droit de l'Union

Elle confirme entre autres que la norme violée doit conférer des droits aux particuliers et que l'omission fautive de la juridiction nationale d'interroger la Cour sur l'interprétation de cette norme peut contribuer à établir la responsabilité

Dans deux arrêts rendus ce jour, la Cour de justice développe sa jurisprudence en matière de responsabilité des États membres pour les violations du droit de l'Union commises par une juridiction nationale de dernier ressort en précisant le rôle que joue la violation de l'obligation de renvoi préjudiciel. Ainsi, dans une affaire roumaine, elle indique qu'une telle responsabilité ne peut être engagée que si la violation de l'obligation de renvoi s'accompagne de la méconnaissance d'une autre règle du droit de l'Union ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers. Or, ce n'était pas le cas en l'espèce, les règles en cause relatives à l'identification précise des superficies agricoles poursuivant l'objectif d'intérêt public général de protection des intérêts financiers de l'Union. Dans une affaire portugaise, les règles en cause, mal appliquées dans un arrêt d'une juridiction suprême datant de 2009, avaient bien un tel objet dès lors qu'elles protègent les travailleurs en cas de transfert d'entreprise. La Cour indique que c'est à la juridiction de renvoi de vérifier si cet arrêt constitue une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union, qui est l'une des conditions de mise en œuvre de la responsabilité d'un État membre pour violation dudit droit par l'une de ses juridictions statuant en dernier ressort. Elle met toutefois en exergue certains éléments qu'elle qualifie de décisifs pour cet examen, suggérant que cette condition est bien remplie dans l'affaire au principal.

Dans l'affaire C-163/24, un agriculteur roumain a sollicité, en 2007, une aide agricole pour une superficie de 264,71 ha. À la suite d'un contrôle, l'autorité compétente roumaine a estimé que la superficie réellement admissible n'était que de 180,62 ha et a rejeté sa demande. Les recours introduits contre cette décision ont été rejetés, la cour d'appel de Bucarest ayant refusé, en 2012, de saisir la Cour de justice afin d'obtenir une interprétation du règlement relatif au système intégré de gestion et de contrôle des aides agricoles ¹. L'agriculteur a alors engagé une action en responsabilité contre l'État roumain pour violation du droit de l'Union. Saisie en appel, la même cour d'appel de Bucarest a finalement interrogé la Cour de justice, notamment sur le point de savoir si le refus initial de procéder à un renvoi préjudiciel était de nature à engager la responsabilité de l'État roumain.

Dans l'affaire C-293/24, des salariés de la compagnie aérienne portugaise Air Atlantis, licenciés lors de la dissolution de cette société en 1993, soutenaient que, dans le cadre d'un « transfert d'établissement » au sens de la directive sur le transfert d'entreprises ², Transportes Aéreos Portugueses avait repris une partie de ses activités. Aussi demandaient-ils leur intégration au sein de cette dernière. En 2009, la Cour suprême portugaise a refusé de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle portant sur la notion de « transfert d'établissement » avant de confirmer le rejet du recours des salariés par les juridictions portugaises inférieures. Les salariés ont alors engagé devant les chambres civiles de Lisbonne une action en responsabilité contre l'État portugais pour violation du droit de l'Union imputable à la Cour suprême. Cette juridiction de première instance ayant saisi la Cour de justice à titre préjudiciel, cette dernière a jugé, en 2015, d'une part,

qu'un transfert d'entreprise avait bel et bien eu lieu en l'occurrence et, d'autre part, que la Cour suprême aurait dû procéder à un renvoi préjudiciel ³. Malgré cet arrêt, les juridictions portugaises du fond ont rejeté l'action des travailleurs au motif notamment que, dans son arrêt, la Cour de justice se fondait sur une jurisprudence relative à la notion de « transfert d'établissement » postérieure à l'arrêt de la Cour suprême portugaise de 2009. Saisie d'un pourvoi extraordinaire en révision, la Cour suprême a finalement saisi, elle aussi, la Cour de justice afin de déterminer si la position qu'elle avait adoptée en 2009 constituait une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union susceptible d'engager la responsabilité de l'État portugais.

S'agissant des conditions d'engagement de la responsabilité d'un État membre pour la violation du droit de l'Union, la Cour rappelle que les particuliers prétendument lésés ont droit à réparation lorsque trois conditions cumulatives sont réunies : la règle du droit de l'Union violée doit avoir pour objet de leur conférer des droits, la violation de cette règle doit être suffisamment caractérisée et il doit exister un lien de causalité direct entre cette violation et le dommage subi. Ce principe s'applique également lorsque la violation résulte d'une décision rendue par une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne.

Dans l'affaire C-163/24, la Cour dès lors relève que, dans le cas où est en cause la violation de l'obligation de renvoi préjudiciel, la responsabilité d'un État membre ne peut être engagée que **si cette violation s'accompagne également de la méconnaissance d'une autre règle du droit de l'Union ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers. En effet, la violation de cette obligation de renvoi ne saurait, à elle seule, suffire pour engager la responsabilité d'un État membre.** Or, en l'espèce, d'une part, la disposition en cause du règlement relatif au système intégré de gestion et de contrôle des aides agricoles ne confère aucun droit à un agriculteur ayant sollicité une aide agricole, cette disposition ayant uniquement pour objectif de protéger les intérêts financiers de l'Union. D'autre part, les conditions dans lesquelles avait agi l'agriculteur roumain concerné ne lui permettaient pas de se prévaloir d'une disposition du droit de l'Union contenue dans un autre règlement, couvrant l'hypothèse de l'erreur excusable.

Dans l'affaire C-293/24, la Cour constate que les dispositions en cause de la directive sur le transfert d'entreprise visent bien à conférer des droits aux particuliers, de sorte que la première condition d'engagement de la responsabilité de l'État portugais du fait de la décision de la Cour suprême de 2009 est bien remplie. En ce qui concerne la seconde condition, portant sur l'existence d'une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union par la juridiction concernée, la Cour relève trois éléments qu'elle qualifie de décisifs. Ainsi, premièrement, elle constate que la solution retenue dans son arrêt de 2015 se dégageait déjà de la jurisprudence antérieure à la décision de refus de 2009 de la Cour suprême portugaise, celle-ci étant entachée d'une conjonction d'erreurs d'interprétation du droit de l'Union. Deuxièmement, constitue également un indice de violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union en l'espèce la circonstance que la Cour suprême portugaise s'est écartée d'indications qui découlaient de la jurisprudence antérieure à cette décision de 2009 sans adresser à la Cour une demande de décision préjudicielle, en dépit de l'obligation qui pèse sur elle à ce titre. Troisièmement, cette Cour suprême ne pouvait ignorer que la conformité au droit de l'Union de l'approche méthodologique qu'elle a retenue dans cette décision était spécifiquement au cœur d'une demande de décision préjudicielle pendante devant la Cour à cette époque, ce qui tend à établir le caractère inexcusable de la violation dudit droit commise par cette juridiction nationale. Au regard de ces divers éléments, **l'arrêt de 2009 paraît ainsi entaché d'une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union, ce qu'il incombe toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier**, de même que le **lien de causalité entre cette violation et les dommages dont la réparation est demandée par les anciens employés d'Air Atlantis dans l'affaire au principal.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission

de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur les dossiers des affaires.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([C-163/24](#) et [C-293/24](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [European Broadcasting Service](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(CE\) n° 796/2004](#) de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

² [Directive 77/187/CEE](#) du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements.

³ Arrêt de la Cour du 9 septembre 2015 dans l'affaire Ferreira da Silva e Brito e.a., [C-160/14](#) (voir également communiqué de presse [n° 96/15](#)).